Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20260916-2026_127-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE

d'une salariée de droit privé de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal de L'Île-Rousse Balagne
auprès de la Communauté de communes de L'Île-Rousse Balagne

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'Office de Tourisme Intercommunal de L'Île-Rousse Balagne, Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), dont le siège sis Imm. Challenger, Avenue Calizi – 20 220 L'ILE-ROUSSE représenté par Monsieur Jean-Michel DE MARCO, Directeur, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du ……., ci-après dénommé « l'OTIIRB » ou « l'employeur prêteur »,

D'UNE PART,

La Communauté de communes de L'Île-Rousse Balagne, dont le siège sis LD E Padule – 20 220 L'ILE-ROUSSE, représentée par Monsieur Lionel MORTINI, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du ……., ci-après dénommée « la CCIRB » ou « l'organisme d'accueil »,

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La CCIRB assure la gestion de la taxe de séjour sur son territoire et a dorénavant besoin, pour l'exécution de cette mission, d'un appui administratif régulier. La personne qui assurera cet appui aura également les fonctions de régisseur titulaire de la régie prolongée de recettes dédiée à la taxe de séjour.

Mme. Sabrina LELY, salariée de droit privé de l'OTIIRB, dispose des compétences nécessaires pour assurer ces missions à temps partiel. L'OTIIRB accepte, avec l'accord exprès de la salariée, de la mettre à disposition de la CCIRB dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.

La présente convention est conclue notamment au regard de l'article L. 8241-2 du Code du travail. Elle est complétée par un avenant au contrat de travail de la salariée. Mme. Sabrina LELY a par ailleurs été nommée régisseur titulaire de la régie prolongée de recettes dédiée à la taxe de séjour par arrêté n°2026-342 du 28 août 2026 de la CCIRB, pris au vu de l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2026. La prise de fonction de Mme. LELY se fera à la date énoncée dans la présente convention de mise à disposition partielle.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20260916-2026_127-DE

LISULA
Office de Tourisme de L'Ile-Rousse Balagne

DE COMMUNES
LISULA
BALAGNA

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OTIIRB met partiellement à disposition de la CCIRB sa salariée, Mme. Sabrina LELY, à raison de **quatre (4) heures par mois**, afin d'assurer des missions relatives à la taxe de séjour et à la régie prolongée de recettes dédiée à la taxe de séjour.

Cette mise à disposition est réalisée à but non lucratif. Elle n'emporte ni transfert du contrat de travail, ni changement d'employeur.

ARTICLE 2 – IDENTITÉ ET SITUATION DE LA SALARIÉE

Nom et prénom : Sabrina LELY.

Statut : salariée de droit privé de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal de L'Île-Rousse Balagne.

Emploi / qualification au sein de l'OTI : Chargée de gestion administrative et financière – référente taxe de séjour.

La salariée demeure pendant toute la durée de la mise à disposition membre du personnel de l'OTIIRB. Son contrat de travail n'est ni rompu ni suspendu.

ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIÉES

Dans le cadre de sa mise à disposition auprès de la CCIRB, Sabrina LELY assure, dans la limite du temps prévu à l'article 4, les missions suivantes :

- Gestion administrative de la taxe de séjour ;
- Suivi des déclarations, des redevables et des pièces nécessaires au calcul de la taxe ;
- Préparation, établissement et suivi de la facturation ou des sommes dues au titre de la taxe de séjour, selon l'organisation retenue par la CCIRB en accord avec l'OTIIRB ;
- Suivi des encaissements, rapprochements, relances administratives et transmissions nécessaires au comptable public ;
- Relations administratives avec les hébergeurs et, le cas échéant, les plateformes de réservation dans le périmètre de la mission ;
- Tenue et suivi des opérations relevant de la régie prolongée de recettes dédiée à la taxe de séjour ;
- Exercice des fonctions de régisseur titulaire de la régie prolongée de recettes dédiée à la taxe de séjour, conformément à l'arrêté n°2026-342 du 28 août 2026 et dans les limites fixées par l'acte constitutif de la régie et l'acte de nomination.

ARTICLE 4 – QUOTITÉ ET ORGANISATION DU TEMPS DE MISE À DISPOSITION

La mise à disposition est fixée à quatre (4) heures par mois.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20260916-2026_127-DE

La répartition de ces heures est déterminée en fonction des nécessités du service de la taxe de séjour, en concertation entre la CCIRB, l'OTIIRB et la salariée. Elle peut être regroupée ou répartie au cours du mois, sous réserve du respect de la durée du travail, des temps de repos et des autres obligations applicables à la salariée.

Toute modification durable de la quotité mensuelle fait l'objet d'un avenant à la présente convention et, si nécessaire, d'un avenant au contrat de travail de la salariée.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **cinq (5) ans à compter du 1er octobre 2026,** reconductible par avenant.

Elle peut être modifiée par avenant écrit signé par les parties. Son renouvellement éventuel fait l'objet d'un accord exprès des parties et, lorsque cela est requis, d'un nouvel accord de la salariée et d'un avenant à son contrat de travail.

ARTICLE 6 – ACCORD DE LA SALARIÉE ET AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

La mise à disposition est subordonnée à l'accord exprès de Sabrina LELY.

Un avenant à son contrat de travail est signé avant la prise d'effet de la mise à disposition. Cet avenant précise notamment le travail confié auprès de la CCIRB, les horaires ou modalités de leur détermination, le lieu d'exécution du travail ainsi que les caractéristiques particulières du poste.

ARTICLE 7 – AUTORITÉ, ENCADREMENT ET CONDITIONS D'EXÉCUTION

Pendant les périodes de mise à disposition, la CCIRB détermine les conditions d'exécution des missions confiées et peut donner à la salariée les instructions fonctionnelles nécessaires à leur accomplissement.

L'OTIIRB demeure l'employeur de Sabrina LELY et conserve à ce titre son pouvoir disciplinaire ainsi que la gestion de son contrat de travail, de sa rémunération, de ses congés et de sa carrière contractuelle, sous réserve des règles applicables au temps de travail exécuté auprès de la CCIRB.

La CCIRB informe sans délai l'OTIIRB de tout incident, difficulté ou manquement constaté dans l'exécution des missions.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT À L'OTI

L'OTIIRB continue de verser à Sabrina LELY l'intégralité de la rémunération due au titre de son contrat de travail et d'acquitter les charges sociales correspondantes.

La CCIRB rembourse à l'OTIIRB, au titre de la mise à disposition, le coût réel correspondant au temps de travail mis à disposition, sans aucune marge ni bénéfice. Le remboursement comprend exclusivement la quote-part de rémunération brute, les charges sociales patronales correspondantes

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20260916-2026_127-DE

et, le cas échéant, les frais professionnels directement imputables à la mission et préalablement admis par la CCIRB.

Le remboursement est calculé sur la base de **quatre (4) heures par mois,** sauf ajustement justifié par le relevé du temps effectivement réalisé et validé par les deux structures.

L'OTIIRB adresse à la CCIRB un état récapitulatif et la pièce de facturation correspondante selon une périodicité semestrielle, sauf accord écrit différent entre les parties.

ARTICLE 9 – FONCTIONS DE RÉGISSEUR TITULAIRE

La présente convention ne vaut pas nomination de Sabrina LELY en qualité de régisseur titulaire ; elle organise les conditions de sa mise à disposition permettant l'exercice, pour le compte de la CCIRB, des missions entrant dans le champ de la régie.

Sabrina LELY a été nommée régisseur titulaire de la régie prolongée de recettes dédiée à la taxe de séjour par arrêté n°2026-342 du 28 août 2026 de la CCIRB, pris au vu de la délibération n°2026/118 du Conseil communautaire du 6 juillet 2026 portant création de la régie et de l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juin 2026. Cet arrêté est joint en annexe à la présente convention.

La salariée exerce ses fonctions de régisseur titulaire dans le strict respect de l'acte constitutif de la régie, de l'arrêté n°2026-342 du 28 août 2026, des instructions du comptable public et de la réglementation en vigueur. La présente convention ne modifie ni l'étendue ni les conditions d'exercice des fonctions définies par ces actes. Toute modification, suspension ou cessation de ses fonctions de régisseur est portée sans délai à la connaissance de l'OTIIRB.

ARTICLE 10 – LIEU DE TRAVAIL, MOYENS ET FRAIS

Les missions sont exercées dans les locaux l'OTIIRB selon les modalités arrêtées entre les parties.

La CCIRB met à disposition de la salariée les accès, outils, documents et moyens nécessaires à l'exécution de ses missions pour son compte.

Les frais professionnels engagés pour les besoins exclusifs de la mission sont pris en charge ou remboursés par la CCIRB sur présentation des justificatifs requis.

ARTICLE 11 – SANTÉ, SÉCURITÉ ET ACCIDENTS

Pendant l'exécution de la mission auprès de la CCIRB, celle-ci veille au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail applicables sur les lieux d'exécution.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20260916-2026_127-DE

Tout accident ou incident survenu pendant la période de mise à disposition ou à l'occasion des missions confiées est signalé immédiatement à l'OTI afin de permettre l'accomplissement des formalités incombant à l'employeur.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Mme. Sabrina LELY est tenue à une obligation de discrétion et de confidentialité pour les informations auxquelles elle a accès dans le cadre de ses missions.

Les parties veillent, chacune pour ce qui la concerne, au respect des règles applicables à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des informations traitées dans le cadre de la gestion de la taxe de séjour.

ARTICLE 13 – SUIVI DE LA MISE À DISPOSITION

Les parties procèdent au moins une fois par an à un point de suivi portant sur la réalité du temps mobilisé, le contenu des missions, les conditions d'exercice et le coût remboursé.

Toute difficulté significative est examinée conjointement par les représentants de l'OTIIRB et de la CCIRB, en associant la salariée lorsque cela est nécessaire.

ARTICLE 14 – FIN ANTICIPÉE

La mise à disposition peut prendre fin avant son terme à l'initiative de l'une des parties ou à la demande de Mme. Sabrina LELY.

Sauf accord commun sur un délai différent ou nécessité liée à la sécurité, à une impossibilité d'exécution ou à une situation grave, un préavis de trois (3) mois est observé afin d'assurer la continuité du service.

La fin de la mise à disposition n'emporte pas rupture du contrat de travail liant Mme. Sabrina LELY à l'OTIIRB. Elle entraîne, le cas échéant, la mise à jour, la suspension ou la cessation de l'arrêté de nomination en qualité de régisseur titulaire.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Chaque partie demeure responsable des actes relevant de ses compétences propres et veille à disposer des garanties d'assurance nécessaires à son activité.

En cas de dommage ou de mise en cause liée à l'exécution des missions, les parties se communiquent sans délai les informations utiles et coopèrent à l'instruction du dossier.

PROJET

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 02B-200073104-20260916-2026_127-DE

LISULA
Office de Tourisme de L'Ile-Rousse Balagne

DE COMMUNES
LISULA
BALAGNA

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige est porté devant la juridiction matériellement et territorialement compétente, selon la nature du différend.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DOCUMENTS ANNEXES

La présente convention entre en vigueur à la date indiquée à l'article 5, sous réserve de sa signature par les parties, de l'accord de Sabrina LELY et de la signature de l'avenant à son contrat de travail.

Sont annexés ou associés au présent dispositif : (1) l'avenant au contrat de travail de Sabrina LELY ; (2) l'arrêté n°2026-342 du 28 août 2026 portant nomination de Sabrina LELY en qualité de régisseur titulaire de la régie prolongée de recettes dédiée à la taxe de séjour, et, le cas échéant, (3) une fiche de mission ou une fiche de poste détaillée.

Fait à L'Île-Rousse, le ……, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal de L'Île-Rousse Balagne	Pour la Communauté de communes de L'Île-Rousse Balagne
Jean-Michel DE MARCO Directeur	Lionel MORTINI Président

Accord de la salariée mise à disposition
Sabrina LELY
Mention « Bon pour accord »

PROJET